

ASPIC

(Association Intercommunale de la Piscine des Chavannes)

Règlement de la piscine des Chavannes

**But et
champ d'application**

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine des Chavannes. Sont compris dans le périmètre de la piscine des Chavannes le hall d'entrée, la salle polyvalente, la cafétéria, les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins. En aucun cas, les animaux y sont autorisés, sauf pour les personnes en situation d'handicap.

Les installations de la piscine des Chavannes peuvent être mises simultanément à la disposition du public et des établissements scolaires.

**Périodes d'exploitation
et horaires**

Article 2

Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par l'ASPIC.

Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour quitter la piscine (zones des vestiaires, douches, WC, bassins). L'accès à la zone piscine n'est plus autorisé dès cet appel.

Titres d'entrée

Article 3

L'accès aux vestiaires, cabines de change, douches, WC, bassins n'est autorisé qu'après la présentation d'une carte au porteur ou d'un abonnement.

Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine des Chavannes jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue.

Resquille et falsification Article 4

Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée avec, en sus, une participation aux frais de contrôle d'un montant de Fr. 200.—. En aucun cas les titres d'entrée ne sont remboursés.

La falsification d'un abonnement et/ou sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraîne un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

Enfants et personnes ne sachant pas nager

Article 5

Les enfants de moins de huit ans ainsi que tous ceux ne sachant pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance de personnes majeures.

Les enfants dès huit ans sont tenus d'utiliser les vestiaires réservés à leur sexe.

Tenue et ordre

Article 6

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 17 et 18.

Les dispositions du règlement de police faisant foi sur la Commune de Cossonay s'appliquent également.

Directives

Article 7

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage, et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement aux affaires de service. Les demandes d'évacuation des bassins et/ou du bâtiment demeurent réservées aux cas d'urgence.

Responsabilité

Article 8

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

L'ASPIC n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

Demeurent réservés les cas où la responsabilité de l'ASPIC est engagée en vertu d'une disposition légale.

Santé publique

Article 9

Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de la piscine au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

Interdictions

Article 10

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la piscine des Chavannes.

Dans la piscine des Chavannes, il est interdit :

1. de circuler, de déposer ou de parquer, à l'intérieur du bâtiment, des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable. Seules les poussettes peuvent être rangées à l'intérieur du bâtiment, à l'endroit prévu à cet effet ;
2. d'utiliser des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons, hormis ceux ne permettant une audition que par leur détenteur et ceux utilisés pour des cours officiels organisés en accord avec le personnel de la piscine;
3. d'utiliser des appareils électriques privés tels que sèche-cheveux, fer à lisser (ou à friser), rasoirs électriques, etc.;
4. de photographier et de filmer sur et avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine;
5. de fumer, de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou détritrus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet;
6. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau et autres objets pouvant servir à gicler les gens;
7. de boire et de manger,
8. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap;
9. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de

- personnes handicapées et les sièges pour enfants en bas âge ;
10. d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personnes tels bateaux, matelas, bouées, etc.;
 11. de se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux personnes de son sexe ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les casiers;
 12. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires;
 13. d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher linges et maillots de bain;
 14. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville;
 15. de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons réservés à cet effet;
 16. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain appropriée à son sexe, en string ou seins nus;
 17. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit, des tenues de bain autres que celles autorisées, à savoir :
 - pour les hommes, slips de bain (recommandé), shorts de bain (au-dessus du genou),
 - pour les femmes, maillots 1 pièce, maillots 2 pièces, dites tenues ne doivent pas dépasser les coudes et les genoux ;
 18. d'accéder aux bassins les cheveux longs non attachés (le bonnet de bain est recommandé);
 19. d'accéder aux bassins avec des sacs;
 20. d'accéder aux bassins sans s'être douché;
 21. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins;
 22. de nager avec des monopalmes, du matériel de plongée (les palmes souples de moins de 60 cm cependant tolérées).
 23. de pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne.
 24. de donner, sans autorisation de l'ASPIC, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

Dans la zone des vestiaires et des douches s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. se trouver nu(e) ailleurs que dans les cabines réservées à cet usage ;
2. séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC;
3. se savonner ailleurs que sous les douches;
4. courir ;
5. circuler en chaussures dans la « zone pieds nus ».

Les enfants en bas âge Article 11

Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

Les enfants de moins de huit ans ainsi que tous ceux ne sachant pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance de personnes majeures.

Bonnets de bain

Article 12

L'ASPIC peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

Limitation temporaire de l'accès aux bassins

Article 13

L'ASPIC peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins.

Casiers, cabines vestiaires

Article 14

Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque utilisation.

En cas de non-respect l'exploitant de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la cabine de maître-nageur, puis, en cas de non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés à l'administration communale.

Contrôle

Article 15

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Objets trouvés

Article 16

Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance.

Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès du personnel chargé de la surveillance de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité.

Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives.

Vol, déprédation, agression

Article 17

Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance.

Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera dénoncée, retenue et remise à la police.

Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera dénoncée, retenue et remise à la police.

Mesures administratives

Article 18

Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du règlement de police faisant foi sur la Commune de Cossonay, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée.

Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, le personnel de la piscine peut prononcer une exclusion journalière et l'ASPIC une exclusion définitive, de fréquenter la piscine des Chavannes ; le cas échéant, lui retirer, sans indemnité, son abonnement.

Dispositions finales

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2021.

Il abroge toute disposition antérieure relative à la piscine des Chavannes.

Au nom de l'ASPIC

Le Président
Frédéric Rossi

La Secrétaire
Nadia Pisani Ben Nsir

Le Directeur
Arnaud Reymond